

ABONNEMENTS.

Un mois 4 fr.
Trois mois 11 »
Par la poste 15 »
En N° 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES,

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CIHEMIN DE FER) with columns for destinations (LIÈGE, BRUXELLES, GAND, ANVERS), departure times, and fares for various classes (D'ANS, BERL., DILIG., CR.-A.-B., WAGG.).

ANGLETERRE. — Londres, 5 novembre.

Le Morning-Post annonce que le gouvernement doit avoir reçu des dépêches de lord Ponsombly, ambassadeur à Constantinople, à la date du 13 octobre, portant l'importante nouvelle que les Russes ont rassemblé des forces navales considérables dans la mer Noire, et sont attendus de jour en jour à Constantinople. Notre ambassadeur aurait envoyé des instructions pressantes à l'amiral anglais à Vourla pour qu'il tienne sa flotte prêt à tout événement.

décision récente de la conférence de Londres relative à l'exécution des 24 articles dans la question hollandaise-belge.

Nous sommes autorisés à donner le plus complet démenti à cette assertion. Le Journal des Débats publie aujourd'hui un article qui a évidemment pour but de relever le moral des actionnaires des grandes lignes de chemins de fer. Il reconnaît que le malaise actuel provient principalement de ce qu'il se trouve inondé de 200 millions d'actions, non pas classées, mais cherchant des acheteurs.

de Leipsik n'ont pas été célébrées à Berlin cette année. Nous ignorons si comme le prétend ce journal, des réclamations émanées du ministre de France, M. Bresson, ne seraient pas étrangères à l'abrogation d'une solennité au moins pénible pour tous les Français qui se trouvent en Allemagne.

Il résulte enfin de la table de Duvillard qu'à l'âge de 10 ans il meurt un individu sur 150, tandis qu'avant et après cet âge il en meurt un sur un moindre nombre; ainsi c'est à l'âge de dix ans que la chance de mourir est la plus petite possible. Des lettres particulières de Bayonne, que nous avons sous les yeux, ne laissent aucun doute sur l'activité déployée par le service français de la frontière pour empêcher le passage de la princesse de Beira en Espagne.

FRANCE. — Paris, le 7 novembre.

On lit dans le Moniteur parisien : Le Journal général annonce aujourd'hui, d'après les renseignements les plus positifs et les plus officiels que le ministère français aurait donné son entier assentiment à une

— Les feuilles ministérielles ont annoncé que la messe en noir en mémoire de Charles X n'aurait pas lieu à St-Roch ni à aucune autre église.

Un journal allemand fait remarquer que les fêtes anniversaires du 18 octobre, en commémoration de la bataille

Vingt fois il leur a fallu changer de direction pour échapper aux nombreux détachements qui surveillaient tous les passages, et aux hommes isolés qui s'étaient embusqués dans les ravins ou les cavernes.

si deux de ses hommes qui parurent fort mal à propos à dé-

Feuilleton.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CAISSES DE PRÉVOYANCE EN BELGIQUE.

Pour parvenir à ériger une caisse de prévoyance qui remplisse les vœux de ses fondateurs, il faut, comme je l'ai dit, y faire participer principalement les ouvriers intéressés. Nul homme, dans la société, n'a le droit d'imposer à autrui l'obligation de l'entretenir, de pourvoir à ses besoins, de le prémunir contre les revers. La société doit à ceux de ses membres qui se trouvent hors d'état de gagner leur existence, les moyens de vivre à l'aide de leur travail, ou, à défaut, les secours les plus indispensables.

ministre, le secours de l'Etat et des exploitants, assurez-leur cet appui au moyen de la loi: dès demain les bourses particulières se fermeront si un malheur se présente.

Je pense donc qu'il serait dangereux d'introduire un semblable système au moyen de la loi. Examinons comment librement, sans contrainte légale, mais avec l'appui de l'autorité et le concours des exploitants, nous parviendrions à atteindre notre but. En Belgique, nous ne pouvons être régis par la loi et par les arrêtés du gouvernement aussi librement que la plupart des Etats allemands. Dans ces contrées mêmes, les usages locaux ont précédé les prescriptions de la loi. Je me garderai donc bien d'invoquer l'exemple de l'Allemagne afin de parvenir à faire décréter en Belgique les institutions que je voudrais voir adopter spontanément.

ressé à l'établissement d'une caisse de prévoyance qui diminue l'importance de ses subventions, en cas de malheur survenu dans l'intérieur de ses mines.

Les exploitants, de leur côté, doivent prêter leur concours. Il ne faut point attendre de l'ouvrier en général peu cultivé, peu prévoyant, peu soigneux de ses intérêts, une participation active et libre, que je regarderais comme devant être dans notre pays, d'ici à longtemps une véritable utopie. La retenue doit être forcée, en ce sens qu'elle sera une condition d'admission dans l'établissement. Les exploitants, pénétrés de l'utilité de cette caisse, doivent introduire, dans leur exploitation, cette retenue comme une mesure générale, applicable à tous leurs ouvriers. L'exemple de principaux exploitants entraînera la plupart des autres. Les ouvriers sauront bien eux-mêmes distinguer les établissements où, en cas de sinistre, on prendra soin d'eux, et ceux où ils ne peuvent compter que sur des secours insuffisants. Ils préféreront bientôt les premiers, nonobstant l'existence de la retenue. L'ouvrier s'habitue bientôt à cette réduction de son salaire, qui est destinée à tourner à son avantage. Il n'y songera même bientôt plus par l'habitude qu'il aura prise de la voir s'opérer à son insu. L'essentiel est de vaincre sa première résistance. Or, le concours des exploitants est indispensable à cet effet.

torité a fait, aussi inutilement, une demande tendante à obtenir le transport des poudres dans les magasins de l'état, situés à la Citadelle et à la Chartreuse.

Les ratifications du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la France ont été échangées ces jours derniers à Paris, mais à raison de sa nature même, ce traité doit être soumis, avant sa mise à exécution, à l'approbation des chambres législatives des deux pays. (Ind.)

Voici le nombre des élèves fréquentant les établissements communaux d'instruction publique à Liège :

Ecole normale (cours permanent),	61
Id. (cours temporaire),	26
Ecoles gardiennes,	878
Ecoles de filles,	721
Ecoles primaires de garçons,	1294
Ecole industrielle préparatoire,	584
Ecole id. proprement dite,	65
Collège,	288
Total,	5717

An 24 janvier 1837, ce chiffre n'était que de 2880 en retranchant les 480 élèves des institutions particulières auxquelles la ville donne des subsides. Comme nous ne pouvons nous procurer un chiffre exact à cet égard, ces élèves restent compris dans ceux qui fréquentent les établissements particuliers, dont le total est évalué à 4994, sans que, toutefois, nous soyons à même de garantir l'exactitude de ce chiffre.

CHEMIN DE FER.

Ne serait-il pas convenable d'attacher à l'intérieur des voitures une inscription portant à la connaissance des voyageurs divers avis utiles. Par exemple, la défense de fumer; l'ordre de tenir fermées les ouvertures du côté du vent; l'avertissement de s'adresser au chef-garde, protecteur des voyageurs, contre toute injustice des employés inférieurs, etc.

Nous croyons aussi que le temps est venu de faire garnir de foin le plancher des voitures, en attendant l'importation du système de chauffage employé en Angleterre, qui consiste en de longues buses plates, métalliques, remplies d'eau chaude, et placées sous les pieds des voyageurs de diligences et de berlins; faveur légère qui en augmente considérablement l'usage et, par conséquent, la recette.

L'administration du chemin de fer qui va tous les jours en s'améliorant, d'une façon sensible pour tout le monde, et qui s'empresse d'introduire tous les perfectionnements qui lui sont suggérés, devrait engager tous ceux auxquels il survient une idée utile de la lui faire connaître, soit par la presse, soit en l'inscrivant sur des registres ouverts aux stations principales.

Nous commencerons par demander la suppression de l'article du règlement qui défend au propriétaire d'un billet de berline de se placer dans une voiture de moindre prix : d'abord en vertu de l'usage; qui peut le plus peut le moins; ensuite parce que ces cas sont fort rares, et ne se présentent que lorsqu'à la station, vous rencontrez un ami ou une société avec laquelle vous désirez faire un bout de route.

La défense d'entrer dans un char-à-bancs, avec un billet de diligence, ôte une liberté et un agrément aux voyageurs, sans procurer un avantage à l'administration.

On devrait si la voiture où vous voulez entrer est complète, permettre au garde d'offrir à un individu isolé de cette voiture de changer sa place inférieure contre une meilleure; ce qui ne serait que l'affaire d'un mot et se ferait sans aucune espèce de violence.

Nous voudrions aussi que les diligences si bien peintes, si bien ponçées et si bien vernies à l'extérieur fussent un peu moins inutilement brillantes et qu'il y eût des rideaux ou stores aux vitres pour se préserver du soleil qui fait beaucoup souffrir les voyageurs pendant l'été.

Nous prévoyons pour l'hiver prochain beaucoup d'accidents dans les diligences divisées en deux par un couloir, où la neige s'accumulera et fera glisser les voyageurs au sortir de leurs compartiments. Ou il faudra des portes latérales, légères dansces sortes de voitures, ou bien s'en tenir à la forme primitive, sans séparation, qui est beaucoup plus aérée et

plus agréable en ce qu'elle présente l'aspect d'un petit salon de société; les familles misanthropes qui désirent se tenir enfermées peuvent se procurer ce plaisir entièrement breton, dans les trois caisses des berlins. Le belge est moins ours, et presque aussi sociable que le Français.

Il ne faut pas enlever au chemin de fer un de ses principaux avantages, celui d'augmenter les rapports entre les hommes et de les civiliser par le contact et le frottement.

Il ne faut pas changer nos véhicules en voitures cellulaires.

Un convoi ne doit pas être un *penitentiary house*. L'isolement est une punition pour la plupart des hommes; et nous voudrions que chaque voiture fut un salon de conversation.

Il doit exister un moyen de détruire, ou du moins d'atténuer beaucoup le bruit des voitures; nous voudrions que le gouvernement mit ce problème au concours, et que l'habitude s'établît, comme sur l'impériale des voitures anglaises roulant sur le *macadam*, d'écouter un orateur qui vous ennue quelquefois, mais qui souvent vous instruit ou vous amuse. (Fanal.)

Voici les détails d'une affaire qui a fait une grande sensation dans la ville de Furth (Bavière) : « Mlle. Aglaé L...., jeune et très jolie fille de Nuremberg, âgée de dix-sept ans, mais qui n'a pas précisément la réputation d'être tout à fait inexorable envers ses nombreux adorateurs, avait été conduite, par quelques jeunes gens de sa connaissance, au bal qui a été donné dernièrement à notre Hôtel-de-Ville, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la dédicace de l'église Saint-Eustache. Elle dansait et se livrait à toute la gaité de son âge, avec beaucoup de coquetterie, il est vrai, mais, selon le témoignage unanime de tous les assistants, sans blesser le moins du monde ni les convenances ni les bonnes mœurs.

« A deux heures du matin, pendant que Mlle. L.... se trouvait à côté de son danseur dans un quadrille, un agent de police en habit bourgeois, accompagné de deux soldats de police également déguisés, s'approcha d'elle, lui frappa sur l'épaule, et, à la grande surprise de la société, lui dit tout haut et d'un ton brusque qu'il l'arrêtait comme une femme mal famée. Enfin la jeune fille, invoqua les lois de liberté individuelle et l'hospitalité; l'agent força Mlle. L.... à le suivre à l'hôtel de la police, et là, sans savoir égard à ce que cette jeune personne était échauffée par la danse, il la fit enfermer dans une prison froide et humide, et bientôt après elle fut atteinte d'un frison violent. Deux étudiants de l'université de Tubingue, qui avait suivi l'agent et Mlle. L.... jusqu'à l'hôtel de la police, et qui, pendant le trajet, avaient à plusieurs reprises réclamé termes peu modérés la mise en liberté de cette dernière, furent également arrêtés et mis en prison par l'agent et tous les trois ne retrouvèrent leur liberté qu'à deux heures après-midi, c'est-à-dire, après douze heures de détention.

» Heureusement, en Bavière, on peut poursuivre directement, et sans autorisation préalable, tout fonctionnaire public devant les tribunaux, pour les actes illégaux qu'il pourrait avoir commis dans l'exercice de sa charge; aussi mademoiselle L.... et MM. Halterschnitzel et de Gallechenberg ont-ils actionné l'agent de police en question devant le tribunal criminel de première instance de Furth, qui, après l'avoir reconnu coupable d'arrestation illégale de trois sujets du roi, l'a condamné à six ans d'emprisonnement dans une forteresse, et à 1,000 thalers (environ 5,000 fr.) de dommages-intérêts envers chacune des parties plaignantes, et l'a en outre déclaré déchu, pour toute sa vie, de la jouissance de tous les droits civils et de famille. Le condamné a appelé de cet arrêt à la haute cour de justice criminelle du royaume, séant à Munich. Il a avoué dans ses interrogatoires qu'il n'avait arrêté mademoiselle L.... que pour venger un de ses collègues avec qui elle avait refusé de danser dans le commencement du bal.

Le collège des bourgmestre et échevins, en conformité de l'article 140 de la loi communale, informe les personnes que cela concerne que le compte de la ville pour 1837, ainsi que le budget de 1839 est déposé à l'hôtel-de-ville,

(Bureau de comptabilité), où chacun pourra en prendre connaissance du 10 au 20 courant.

Le sieur Mathias Peclers, fabricant d'armes, demande l'autorisation de faire construire une forge dans sa maison, faubourg St.-Léonard, n° 104.

Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine.

COUR D'ASSISES.

Un homme doué de formes herculéennes paraissait hier à la barre de la cour d'assises. C'était Etienne Wallé, de Visé. Quoiqu'âgé de 29 ans à peine, ce malheureux avait déjà subi plusieurs condamnations. Cette fois, une accusation de la plus haute gravité pesait encore à sa charge, celle d'avoir dans le courant du mois de juillet dernier, dépossédé de ce qu'elles possédaient, et ce, à l'aide de violence et en leur faisant des blessures, deux femmes dont il avait guetté le passage sur la voie publique.

Me Boux, défenseur de l'accusé a fait de longs, mais de vains efforts, pour le soustraire à la peine dont il était menacé. La cour, appliquant les art. 20 et 583 du code pénal, a condamné Etienne Wallé aux travaux forcés à perpétuité avec fétrissure.

PROVINCE DE LIEGE. — DROIT DE NAVIGATION.

Le 25 NOVEMBRE 1838, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, par devant M. le Gouverneur de cette province, ou son délégué, et sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil Provincial, il sera procédé à l'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, du droit de navigation pour le terme d'une année, commençant au 1er janvier 1839, et finissant au 31 décembre même année, à partir, aux bureaux établis ci-après savoir :

RIVIERE DE MEUSE. — 1° Au-dessus du Pont de Huy, 2° A Fragnée au lieu dit Six Maisons, 3° A Lixhe.

RIVIERE DE VESDRE. — 4° A Chênée.

RIVIERE D'EMBLEVE. — 5° A Doufflamme.

Le cahier des charges est déposé à la première division des bureaux du Gouvernement, à Liège, et dans ceux de MM. les commissaires d'arrondissement de Liège et de Huy.

Liège, le 8 novembre 1838.

Le Gouverneur, BARON VANDESTEEN.

ETAT CIVIL DE LIEGE DU 7 NOVEMBRE.

Naissances : 5 garç., 5 filles.

Décès : 1 garç., 1 fille, 3 femmes, savoir :

Marie Françoise Boulanger, sans profession, âgée de 85 ans, rue Vert-Bois, veuve de Pierre Croisier. — Marie-Charlotte Champagné, couturière, âgée de 58 ans, rue derrière l'Hôtel-de-Ville, épouse de Jean Joseph-Gabriel Pirson. — G. Elisabeth Wistaire, marchande, âgée de 35 ans, faubourg Ste-Marguerite, épouse de Martin Jh. Pontoz.

Du 8. — Naissances : 2 garçons.

Mariages 8, savoir : entre

Jean-Joseph Dirick, instituteur, domicilié à Hermée et Marie-Catherine-Josephine Larmoy, sans profession, rue du Crucifix. — Jacques-Joseph Tioux, maçon, à Bodegnée et Marie-Albertine Delhez, sans profession, rue Gravioule. — Jean-M. Matagne, charretier, à Woneck et Anne-Jeanne Boyy, journalière, faubourg St-Gilles. — François Giar, brigadier honoraire de gendarmerie, Hors-Château et Marie-Louise Mignolet, sans profession, même rue. — Mathieu-François Pieltain, fondeur, à Ans et Grain et Marie-Ida Tilman, sans profession, faubourg St-Gilles. — Henri-Joseph Colleye, houilleur, à Herstal et Marie-Barbe Robert, journalière, rue Ste-Véronique. — Jacques-Joseph Maréchal, tonnelier, rue Chaffour et Elisabeth Janne, sans profession, même rue. — Victor-Joseph Ista, armurier, faubourg St-Gilles et Pauline Valez, sans profession, même faubourg.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 1 femme.

Thérèse-Elisabeth De Birsyere, blanchisseuse, âgée de 55 ans, rue des Tanneurs, épouse de Joseph-Antoine Delme.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Dimanche, 11, 1er. début de M. Leroyer, bariton, le BARBIER, — le COMMIS VOYAGEUR.

Lundi 12, théâtre du Gymnase, par extraordinaire, LUSTUCRU, — THÉOPHILE, — le JEUNE MARI. Au 1er jour, les débuts de M. Ed. Laffite, 2e ténor, jeune 1er amoureux de vaudeville.

ANNONCES.

M^{me} RAIKEM-LONHIENNE,

A l'honneur d'annoncer que, par suite d'UNE TRES-BELLE AFFAIRE qui lui a été proposée, son ASSORTIMENT se trouve augmenté de 150 SCHALLS très-beaux et à très-bas prix. 1566

rons nommer extraordinaires, et qui feront l'objet spécial des secours de la caisse commune de prévoyance.

Ainsi, nous ferons deux parts de la retenue opérée sur le salaire des ouvriers : l'une restera dans la caisse de l'établissement et aura pour but de pourvoir aux cas accidentels qui se présentent assez journellement; l'autre sera versée dans la caisse commune, et subviendra à toutes les grandes infortunes, à celles qui se représentent moins fréquemment.

La première de ces caisses pourra être administrée à peu près comme elle l'est aujourd'hui; l'autre serait confiée à une commission d'exploitants qui en distribuerait les deniers, conformément aux statuts que l'on aurait arrêtés.

On sent que je ne puis ici descendre dans tous les détails d'exécution. Il me manque d'ailleurs, pour remplir une semblable tâche, des lumières, des connaissances, que nos exploitants éclairés possèdent à un plus haut degré que moi. Si ces idées sont goûtées, si elles ne restent pas à l'état de théorie, mais se transforment en une institution vivante et animée, MM. les exploitants qui se réuniront pour débattre ce projet apporteront un contingent de savoir et d'expérience, que je me ferai toujours honneur de consulter.

Si le projet que je présente ici a une suite, l'état de nos ouvriers-mineurs sera amélioré; leur travail en deviendra plus intelligent, et par conséquent plus profitable. Ce serait une erreur de croire que l'ouvrier, dans la misère, travaille mieux que l'ouvrier qui jouit d'une honnête aisance. Sa condition se relèvera à ses yeux; il sera fier de l'indépendance qu'il sentira en lui-même, en se sachant à l'abri de toutes les conséquences d'événements qui peuvent à chaque instant l'atteindre.

Les exploitants, à leur tour, seront rassurés contre les conséquences, quelquefois très-étendues, où les entraînent l'imprévoyance de leurs ouvriers, leurs négligences fatales, ou le sort dont nul ne peut prévoir les arrêts. Ils auront été les bienfaiteurs de leurs ouvriers, en les appelant à se former, à toute éventualité, une masse de réserve.

Le gouvernement, en outre, ne peut que recommander une semblable institution. Chargé de veiller à tous les besoins généraux, il ne peut y pourvoir à lui seul. Sa tâche est seulement d'encourager les efforts individuels, de s'y associer, et de savoir les rendre profitables en y participant.

Je termine en recommandant ces considérations à la sagesse, aux lumières, à l'expérience du gouvernement, des exploitants et des maîtres-mineurs. Ils entendront, j'en suis sûr, ma voix; en prenant l'initiative, je n'ai été guidé que par le désir le plus sincère d'être utile à mes concitoyens, et de les faire participer aux bienfaits d'une institution, que j'ai pu reconnaître moi-même à l'étranger. Aug. VISCHEWS.

caisses de prévoyance en faveur des ouvriers-mineurs. Après l'événement désastreux arrivé à la houillère du Horloz, dont je parlais au commencement de ce Mémoire, le gouvernement français arrêta immédiatement un règlement spécial de surveillance à l'égard des exploitations houillères du département de l'Ourthe. Le décret de police du 5 janvier 1835 est dû, comme le reconnaît son préambule, au désastre du Beaufort qui fit aussi instituer la caisse imparfaite de prévoyance qui, chaque année, verse encore ses bienfaits, malheureusement insuffisants, sur nos houillères victimes d'accidents. Il faut, à ce qu'il semble, un avertissement extraordinaire pour réveiller la prudence des administrateurs et des ouvriers intéressés. Laissons-nous encore s'échapper le souvenir d'un de ces terribles avertissements, de celui que nous a donné la Providence lors de l'explosion qui a fait périr 50 ouvriers houilliers à l'exploitation de l'Espérance, sans en profiter afin d'être plus sages, plus prévoyants à l'avenir? Ce souvenir, encore récent, ne sera-t-il pas au contraire un puissant auxiliaire, propre à triompher de plus d'une résistance?

Mon intention n'est pas de proposer une institution que la loi ou les règlements imposeraient à toutes les exploitations du royaume. Je regarde MM. les exploitants comme trop éclairés, je me sens trop fort de l'exemple pratique de toutes les nations qui nous entourent, pour croire que mes propositions seront traitées d'utopies. Par des considérations que je développerai peut-être plus tard, je pense que l'association libre, volontaire, que je propose, devrait être bornée entre les exploitants d'une même province, et que deux institutions semblables, l'une dans la province de Liège, l'autre dans la province de Hainaut, suffiraient en Belgique. Nul, parmi nos exploitants, ne serait tenu de participer à l'association, mais tous y seraient invités. Le gouvernement seconderait les efforts des deux associations, en leur remettant uniquement les fonds réservés pour pourvoir aux besoins des victimes d'accidents; la retenue, opérée par mesure réglementaire ou générale sur le salaire de tous les ouvriers ayant droit de participer aux secours en cas d'accidents, s'introduirait sans trop d'efforts. L'ouvrier-mineur, à qui l'utilité de cette mesure aura été démontrée, et qui a déjà vu le commencement de ses effets, dans la retenue modique qu'on lui fait subir pour la caisse de secours, s'y résignera. Je suppose que quelques exploitants, se séparant de leurs confrères, refusent d'adopter cette mesure. Croyez-vous que l'ouvrier-mineur rechercherait de préférence du travail dans leurs puits, au détriment des exploitants associés?

Il est temps de faire disparaître une objection que l'on m'a sans doute déjà adressée.

Les caisses particulières de secours, administrées paternellement com-

me elles le sont aujourd'hui, ont des avantages que n'offre pas au même degré une caisse générale. La promptitude du secours en double souvent la valeur. L'ouvrier a plus de confiance, d'ordinaire, en la caisse placée sous ses yeux, administrée par des chefs qu'il connaît, que dans une institution qui frappe moins ses regards, et dont la marche administrative sera nécessairement plus lente.

Mon projet n'est pas non plus de supprimer les caisses de secours qui existent aujourd'hui; je veux plutôt les généraliser, et combiner cette institution avec l'institution plus large que je recommande ici.

Voici comment l'on pourrait concilier les avantages des caisses particulières avec les bienfaits d'une caisse commune.

Cette dernière est indispensable pour remédier à de vastes accidents. Quelle que soit la retenue faite sur le salaire des ouvriers d'un seul établissement, il est clair que ses revenus seront promptement absorbés si un événement, dans le genre de ceux que nous avons signalés plus haut, se présente. La caisse sera épuisée, et il faudra recourir comme aujourd'hui à la générosité publique, ou les victimes de ces accidents ne seront pas secourus. Il faut donc, comme dans les contrats ordinaires d'assurance, que plusieurs établissements, autant que possible tous les établissements houilliers d'un même bassin, se réunissent, pour que la perte de l'un soit supportée par les contributions de tous; on ne peut pas supposer qu'une grande nombre en même temps subiront de fortes pertes.

Comme nul établissement ne peut se croire à l'abri de grands revers, il faut donc autant que possible que tous y contribuent, et le fardeau sera allégé, à mesure que le nombre de ceux qui se réuniront dans ce but de mutualité, s'augmentera.

Une caisse commune peut seule atteindre ce résultat.

Comme, d'un autre côté, il arrive des accidents presque journaliers dans la plupart de nos exploitations, il est bon qu'elles aient constamment en réserve des sommes destinées à pourvoir à ces malheurs. C'est un ouvrier que la roche en se détachant a estropié; tel autre s'est fait, en piochant, une entaille dans la jambe; le troisième a été renversé par un éboulement imprévu. Tous les blessés qui se trouveront dans ces cas, que nous pouvons regarder comme ordinaires, seront secourus sur le produit de la caisse locale de l'établissement.

Il y a toutefois d'autres ouvriers mineurs, que de fortes blessures ont rendu incapables de travailler; d'autres, après avoir parcouru une longue carrière, se voient privés, par l'âge ou par les infirmités particulières à leur profession, des moyens de gagner leur subsistance. Tel autre a péri, victime d'un accident fatal, qui laisse une veuve et des enfants sans soutien. Ce sont là de grandes infortunes, des cas que nous pour-

VENTE DE MEUBLES.

LUNDI 12 et MARDI 15 NOVEMBRE, à 10 heures,
IL SERA VENDU

CHATEAU DE CHOKIER

à la recette du notaire HOUBAER, de Seraing, deux bons chevaux, dont un de voiture, quatre bonnes selles, dont deux de dames, deux vaches, 60 bêtes à laine, formes de lit, commodes, armoires, toilettes, bois de lit, tables de nuit et autres, le tout en acajou, matelas en crins, traversins, coussins, horloge, un temple en bois de chêne, harnais de chevaux tout neufs, une grande quantité de vieux fers, deux beaux poêles en fonte, tuyaux en zinc, étains et cuivre, tonneaux de vinaigre, et trois de sirop, et beaucoup d'autres objets. 1527

VENTE PAR LICITATION.

MARDI 15 NOVEMBRE 1858, à 10 heures du matin,
Le notaire MOXHON vendra aux enchères, au bureau de la justice-de-peace du quartier de l'Est, établi à Liège, rue Neuve, derrière le Palais.

1^{er} LOT. UNE MAISON

avec avant-cour et jardin derrière, sise à la Boverie, n. 54, joignant d'un côté à M. Dejae, de deux autres à M. Renoz, et du quatrième au chemin.

2nd LOT. une Houblonnière,

de 3 VERGES GRANDES, sise à la Boverie, en lieu dit, Bis-du-Poulet, joignant du Levant et Midi à M. Simonis et autres, du Couchant à Daniel, et du Nord aux représentants de la V^e Lenfant.

S'adresser audit notaire MOXHON, pour connaître les titres et conditions. 1560

VENTE DEFINITIVE ET SANS REMISE D'UNE FERME SITUÉE A HODCHAMPS.

JEUDI 22 NOVEMBRE 1858, à 10 heures du matin, en l'étu le et par le ministère de M^e HEUSE, notaire à Louveigné,

IL SERA PROCÉDÉ
En vertu d'autorisation légale,
A LA VENTE PUBLIQUE,
Sans réserve de surenchère.

D'UNE BONNE FERME

située à Hodchamps, commune de Louveigné, contenant 40 hectares de jardin, vergers, prés, terres, etc., sur la mise à prix de 55 mille francs. Cette ferme comprend beaucoup de terrains propres à la plantation de bois blancs, etc.; la nouvelle route d'Aywaille à Louveigné passera à côté et en augmentera la valeur.

Les conditions de cette vente sont à voir chez ledit notaire et en l'étude de M^e DETROOZ, notaire à Verviers. 1572

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MINES.

DEMANDE EN CONCESSION ET EXTENSION DE CONCESSION SOUS LES COMMUNES D'OUPEYE, VIVEGNIS, HERSTAL, MILLEMORTE, VOTTEM, ROCOUR ET HERMÉE.

Publications nouvelles en exécution de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1857.

Le ministre des travaux publics,

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1857 et l'arrêté royal du 22 juin 1857;

Vu la demande en concession de mines de houille sous la commune d'Oupeye, province de Liège, formée le 28 décembre 1810, par la dame Sacré (Marie-Anne), veuve de Hardy (Mathieu-Joseph) et consorts;

Vu la demande en extension de concession de mines de houille sous les communes d'Oupeye, Vivegnis, Herstal et Millemorte, formée le 21 août 1817, par les sieurs Hardy (Lambert) et consorts;

Vu la demande en extension de concession de mines de houille sous les communes de Rocour, Vottem, Herstal, Millemorte et Hermée, formée le 30 janvier 1821, par les sieurs Hardy (Lambert) et consorts;

Vu la demande en extension de concession de mines de houille sous la commune d'Oupeye, formée le 10 avril 1823, par les sieurs Hardy (L.-J.) et consorts;

Considérant que ces demandes tombent sous l'application de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1857,

Arrête :

Art. 1^{er}. Lesdites demandes et le présent arrêté seront publiés dans le MONITEUR, par trois insertions consécutives, faites de quinze jours en quinze jours.

Art. 2. Ces demandes et le présent arrêté seront en outre publiés par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans un des journaux de la province de Liège, et affichés pendant trois dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

La députation du conseil provincial de Liège est chargée de pourvoir à l'exécution de l'art. 2 ci-dessus.

Bruxelles, le 26 octobre 1858.

NOTHOMB.

Suivent les demandes.

Par pétition enregistrée à la préfecture, le 28 décembre 1810, la dame Sacré (Marie-Anne), veuve de Hardy (Mathieu Joseph), domiciliée à Ans, MM. Colson (Daniel-Albert), demeurant à Liège, Fraikin (Jean), maire de la commune de Hermée, et Tollet (Joseph), domicilié à Oupeye, ont demandé la concession de mines de houille existantes sous des terrains situés à Oupeye, et joignant à ceux que recèlent les mines de houille dont ils sont concessionnaires, en vertu du décret impérial du 4 prairial an XIII.

Ces terrains sont limités ainsi qu'il suit :
Au midi, à partir du sart du château d'Oupeye, se dirigeant sur la crête du haut sart, ancienne borne qui sépare les communes de Herstal, Millemorte et Hermée; de ce point se prolongeant sur la même ligne jusqu'à la ferme dite d'Arcis, hameau près de Millemorte;

Au couchant de la ferme d'Arcis, retournant vers le nord, en ligne droite sur l'église de Hermée;

Au nord, à partir de cette église, en ligne directe sur l'arbre dit Chainon, commune d'Oupeye, point de la réunion aux terrains dont la concession est accordée.

Les pétitionnaires ont offert aux propriétaires des terrains le centième panier de la mine dont ils opérèrent l'extraction sous leurs propriétés.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, sous la dite du 21 août dernier, MM. Hardy (Lambert), demeurant à Ans, en qualité de fondé de pouvoirs des héritiers de la dame veuve Hardy, sa mère, et Tollet (Joseph), propriétaire, domicilié à Oupeye; et les dames veuve Colson (Daniel-Albert), née Clainge, domiciliée à Liège, et la veuve Fraikin (Jean), domiciliée à Hermée, tous concessionnaires de la mine de houille de Bon-Espoir et Bons-Amis, existante à Oupeye, ont demandé une extension à leur concession comprenant des terrains situés sur les communes d'Oupeye, Vivegnis, Herstal et Millemorte, et limités ainsi qu'il suit :

A l'ouest, en partant de la cense d'Arcis, par une ligne droite aboutissant à la crête du sart.

Au nord, de ce point par une ligne droite se terminant à l'angle occidental des vingt-six bonniers du château d'Oupeye; de là, par une seconde ligne droite aboutissant à la pierre Alle-Macralle; de cette pierre; par une troisième ligne droite longeant les vingt-six bonniers du château d'Oupeye, et se terminant au ruisseau du Fond-des-Rys; de ce point, suivant ensuite ce ruisseau jusqu'à l'endroit où tombent les eaux de la fontaine Ellevaux; de là, par une quatrième ligne droite tendant aux haies de Wampes, suivant ensuite lesdites haies jusqu'à la chaussée de Liège à Maestricht;

A l'est, traversant la dite chaussée et suivant le chemin creux jusqu'au village de Vivegnis; de ce point, suivant aussi le chemin qui passe au nord-est de l'église et la ruelle Catéye jusqu'aux haies et sentier oriental de Vivegnis; suivant ce sentier et longeant ces mêmes haies, jusqu'à la chaussée de Liège à Maestricht.

Au sud, traversant la dite chaussée, et longeant les haies méridionales de Vivegnis, par une ligne droite aboutissant au chemin de Millemorte à Vivegnis; suivant ensuite ce chemin en passant près de la cense de Pontis, jusqu'au sentier qui se dirige sur le centre du côté et des 26 bonniers du château d'Oupeye; de ce point, par une ligne droite se terminant à la cense d'Arcis, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires des biens compris dans cette délimitation, le centième panier brut des mines qui seront extraites sous leurs fonds.

Par pétition enregistrée au gouvernement de cette province, le 30 janvier 1821, sous le n^o 550 du répertoire, les sieurs Hardy (Lambert), d'Ans, fondé de pouvoirs des héritiers de la veuve Hardy, sa mère; Collet (Joseph), d'Oupeye, et les dames veuve de Colson (Daniel-Albert), née Clainge, de Liège, et veuve de Fraikin (Jean), de Hermée, concessionnaires de Bon-Espoir et Bons-Amis, ont demandé une troisième extension en concession de mines de houille, gigantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 249 bonniers métriques 95 perches, carrées, situées dans les communes de Rocour, Vottem, Herstal, Millemorte et Hermée, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au nord, partant du troisième angle de la chaussée au-delà de Ste-Walburge, en se dirigeant vers Tongres par une ligne droite se terminant au clocher de Hermée;

A l'est, de ce clocher par une deuxième ligne droite aboutissant à la cense d'Arcis; de cette cense par une troisième ligne droite finissant à la pierre Alle Macralle;

Au sud, de cette pierre par une quatrième ligne droite se terminant à l'arbre d'Arcis; de cet arbre par une cinquième ligne droite aboutissant à un buisson qui se trouve en face du chemin qui descend à la cense des enfans Thonnart; de là par une sixième ligne droite finissant à l'arbre Ste-Barbe; de cet arbre par une septième et dernière ligne droite se terminant au deuxième angle formé par la chaussée au-delà de la barrière de Ste-Walburge;

A l'ouest, de cet angle suivant la chaussée de Liège à Bois-le-Duc, jusqu'au troisième angle, point de départ;

Les pétitionnaires offrent au propriétaire de la surface le quatre-vingt-unième panier brut de mines qui seront extraites, ou 40 cents des Bays-Bas par bonnier métrique, durant l'exploitation.

Par pétition enregistrée à l'administration provinciale, le 10 avril 1825, sous le n^o 752 du répertoire, les sieurs Hardy (L.-J.), tant en son nom propre que comme fondé de pouvoirs des héritiers de la veuve Hardy, demeurant à Ans; la veuve Colson (Daniel-Albert), née Clainge, domiciliée à Liège; la veuve Fraikin (Jean), née Ancion, domiciliée à Hermée, et Tollet (J.), d'Oupeye, formant la société charbonnière dite de Bon-Espoir et Bons-Amis, ont demandé une extension en concession de mines de houille, gigantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 9 bonniers 65 perches carrées, situés sur le territoire de la commune d'Oupeye, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au nord, partant de la jonction du chemin dit Visé-Voye avec la chaussée de Liège à Maestricht; suivant l'axe de cette chaussée qui forme la limite occidentale de la demande en concession de M. de Graillet, jusqu'à la rencontre du chemin de traversée qui conduit de Liège à Maestricht;

A l'est, de ce point continuant ladite chaussée dans la direction vers le sud sur une longueur de 128 aunes, se terminant au susdit chemin de traversée de Liège à Maestricht; prenant ensuite ce chemin et le continuant vers la même direction jusqu'à sa jonction avec celui d'Oupeye à Hermée;

Au sud, de ce point suivant ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec celui de Visé-Voye;

A l'ouest, prenant ensuite ledit chemin de Visé-Voye et le continuant jusqu'à sa jonction avec la chaussée de Liège à Maestricht, point de départ.

Les pétitionnaires ont offert aux propriétaires de la surface le 81^e panier des mines à extraire, ou cinq cents des Pays-Bas par bonnier métrique.

BOURSES.

PARIS, LE 7 NOVEMBRE.		
Trois p. c.	81 90	Actions réunies.
Quatre p. c.	—	Différée ancienne.
Cinq p. c.	110 45	Dito nouv. s. int.
Act. de la Banque. 2695	—	De l'act. active.
Obl. de la Banque. 1190	—	Id. passive.
Emprunt belge. 102 5/4	—	Emp. rom.
Société Générale.	—	Rente de Naples. 101 95
Banque de Belgique. 1480	—	Emp. portugais.
Mutualité.	—	Mignoliste.

LONDRES, LE 6 NOVEMBRE.		
5 % consolidés.	94	Différées.
BELGE 1852. c.	104 1/4	Passives.
HOLL. Dette active. 53 7/8	—	RUSSIE.
PORTUG. 5 p. c.	—	BRESIL.
Id. 3 p. c.	20 1/2	MEXICAINS 6 p. c.
Esp. Emp. 1854.	17 5/8	—

AMSTERDAM, LE 7 NOVEMBRE.		
HOLL. Dette active. 101 1/2	—	Certific. à Amster.
Dito 2 1/2.	35 11/16	Pologne. L. fl. 300
Différée.	7 1/8	Prus. L. de Rd. 50
Billet de change.	24	ESPAGNE. E. Ard.
Obl. synd. d'ann.	95 5/8	Dito grad.
Id. 5 1/2.	79 1/8	Dette diff. 1850.
S. de C. des P.-B.	175 1/8	anc.
nouvelle.	—	passive.
Russie. Hope et Co.	105 5/8	Autr. Métall. 5.
1829. 5.	105 7/8	Brais. Obl. à Lond.
Inscr. au gr. livre	69 1/4	—

ANVERS, LE 8 NOVEMBRE.		
ANVERS. Det. act. 105 5/4	—	A/Prusse. Em. à Berl.
Det. diff. 50 1/4	—	A/NAPLES. Cert. Fal.
Empr. de 48 mill. 102 1/8	—	P/ET. ROM. Lev. 1852.
Id. de 50 mill. 92 7/8	—	P/Cert. A. 1854.
HOLL. Dette active.	—	—
Rente rembours.	—	—
Autriche. Métall.	107	—
Lots de fl. 100.	558	—
Id. de 250.	460	—
Id. de 500.	780	—
Polog. Lots fl. 500. 118 1/4	—	—
Id. de 1000.	137 5/4	—
Brais. Em. L. 1854.	—	—
ESPAGNE. Ardoin.	17 5/8 et	—
Dette passiv. 1854.	5 1/8	—
Différée.	—	—
DANEMARC. E. Nott.	95	—
Dito à L.	75 1/2	—

CHANGES.		
Amsterd. C. jours.	5/8 p.	P
Id. 2 mois.	—	—
Rotterd. C. jours.	1/2 p.	A
Id. 3 mois.	—	—
Paris. C. jours.	1/8 av.	P
Id. 2 mois.	5/8 %	P
Londres. C. jours.	40/3	P
Id. 2 mois.	40/1	A
Francfort. C. jours	56 5/16	A
Id. 3 mois.	55 11/16	A
Bruxelles et Gand.	1/8	A

BULLETIN DE BOURSE.
Les actions de nos compagnies ont été généralement assez recherchées aujourd'hui, celles de la Banque de l'Industrie sont montées de 98 à 99 pour rester offertes à ce taux, celles de la Société de Commerce ont été négociées de 95 5/4 à 96 P. Banque Commerciale 119 1/2 A. Les obligations Ardoin sur une hausse de 1/4 pour 100 à la bourse de Paris d'hier, ont été négociées à 17 1/8 et A au comptant, offertes à ce cours à quelques jours.

BRUXELLES, LE 8 NOVEMBRE.		
Dette active 2 1/2	54 1/2	A/Erasseries.
Emp. Rothschild. 102 1/8	—	A/Tapis.
Fin courant.	—	P/Fer d'Ougrée.
Emp. de 50 mill.	95 et	P/Mutualité.
Id. de 57 mil.	75 1/4	P/S. C. Bruges.
Emp. de 1852 (4).	—	P/Moncaux.
Act. de la Soc. G.	825	P/Act. Réunies.
Emp. de Paris.	—	P/Bornage.
S. de Comm. de C. 145	—	P/Houyoux.
B. de Belgique.	142	A/Papeterie.
C. de S. et Oise.	412	P/Lits de Fer.
Hauts-Fourneaux.	—	P/Luxembourgaise
Banque Foncière. 101 1/4	—	P/Civile.
Idem.	100	P/Herve.
Flenu.	—	P/Ch. de Fer de Col.
Hornu.	496	P/Ch. de B. M. et B.
Schellin.	—	P/Asphalt.
Soc. Nationale.	125 1/2	P/Holl. Dette active.
Levant du Flenu. 140	—	A/Losrenten inscrit.
Ougrée.	—	A/Autriche. Métalliq.
Sars-Longscham.	—	P/Naples. C. Falcon.
Chemin de Fer.	—	P/Espagne.
Yennes.	—	P/Fin courant.
St-Léonard.	—	P/Prime un mois.
Châteleu.	—	P/Différée de 1850.
Verreries.	—	P/Idem de 1855.
Betteraves.	—	P/Passives.
Yverr. de Charl.	—	P/Bresil. E. de Roth.
L'Espérance.	—	P/Rome. E. de 1854.

MARCHÉ DE LIÈGE DU 8 NOVEMBRE 1858.		
Froment, Theolitre.	fr. 22 65.	—
Seigle idem.	16 60.	—